

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N^{os} 0903529, 0903530, 0903531, 0903532,
0903534, 0903536, 0903537, 0903538, 0903539,
0903540, 0903560, 0903561, 0903562, 0903679,
0903720, 0903772, 0903969

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Murielle CHATEL et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pfauwadel
Président rapporteur

Le Tribunal administratif de Grenoble

(1ère chambre)

M. Chocheyras
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2009
Lecture du 27 novembre 2009

Vu 1°, sous le n° 0903529, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par Mme Murielle CHATEL, élisant domicile PLI Bureau de la maintenance BP 53 Grenoble Cedex 9 (38041) ; Mme CHATEL demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 2°, sous le n° 0903530, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par M. Michel BOURIAU, élisant domicile au Laboratoire de Spectrométrie BP87 Saint-Martin-d'Hères (38402) ; M. BOURIAU demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 3°, sous le n° 0903531, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par M. Benoît KLOECKNER, demeurant à 9 rue des Bergers Grenoble (38000) ; M. KLOECKNER demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 4°, sous le n° 0903532, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par Mme Mitra KAFAI, élisant domicile BP 53 Grenoble Cedex 9 (38041) ; Mme KAFAI demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 5°, sous le n° 0903534, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par Mme Sylvie BERTHIER, élisant domicile au Laboratoire Sols Solides Structure BP53 Grenoble Cedex 9 (38041) ; Mme BERTHIER demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 6°, sous le n° 0903536, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par M. Jérôme LE TANOU, élisant domicile au Centre Ressources Informatique BP53 Grenoble Cedex 9 (38041) ; M. LE TANOU demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 7°, sous le n° 0903537, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par Mme Claudine KAHANE, élisant domicile au Laboratoire d'Astrophysique BP 53 Grenoble Cedex 9 (38041) ; Mme KAHANE demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 8°, sous le n° 0903538, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par Mme Oriane SOTO, élisant domicile au Département Licence Sciences et technologies BP 53 Grenoble Cedex 9 (38041) ; Mme SOTO demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 9°, sous le n° 0903539, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par M. Didier PIAU, demeurant à 28 cours Berriat Grenoble (38000) ; M. PIAU demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 10°, sous le n° 0903540, la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, présentée par M. Jean-Pierre DEMAILLY, élisant domicile 100 rue des Maths BP74 Saint-Martin-d'Hères (38402) ; M. DEMAILLY demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 11°, sous le n° 0903560, la requête, enregistrée le 27 juillet 2009, présentée par M. Frédéric MOUTON, demeurant 101 cours Jean Jaurès à Grenoble (38000) ; M. MOUTON demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 12°, sous le n° 0903561, la requête, enregistrée le 27 juillet 2009, présentée par M. Thierry BOUCHE, élisant domicile UFR Mathématiques BP74 Saint-Martin-d'Hères (38402) ; M. BOUCHE demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 13 °, sous le n° 0903562, la requête, enregistrée le 27 juillet 2009, présentée par M. Alain JOYE, demeurant 660, RN 90 à Bernin (38190) ; M. JOYE demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 14°, sous le n° 0903679, la requête, enregistrée le 3 août 2009, présentée par M. Stéphane GUILLERMOU, demeurant 14 rue Chanaron à Grenoble (38000) ; M. GUILLERMOU demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 15°, sous le n° 0903720, la requête, enregistrée le 4 août 2009, présentée par M. Vincent DANJEAN, demeurant à 2 rue de Mens Grenoble (38000) ; M. DANJEAN demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 16°, sous le n° 0903772, la requête, enregistrée le 7 août 2009, présentée par M. Zidine DJADLI, demeurant 71, rue Abbé Grégoire à Grenoble (38000) ; M. DJADLI demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu 17°, sous le n° 0903969, la requête, enregistrée le 24 août 2009, présentée par M. Eric DUMAS, demeurant 14 rue Lachenal à Voiron (38500) ; M. DUMAS demande au Tribunal d'annuler la délibération en date du 23 juin 2009 par laquelle le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L.712-10, L.954-1 et L.954-3 du code de l'éducation ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2009 :

- le rapport de M. Pfauwadel ;
- les conclusions de M. Chocheyras, rapporteur public ;
- les observations de Mme Kahane et de M. Kloeckner ;
- et les observations de Mme Messina, représentant l'université Joseph Fourier ;

Considérant que les requêtes susvisées numéros 0903529, 0903530, 0903531, 0903532, 0903534, 0903536, 0903537, 0903538, 0903539, 0903540, 0903560, 0903561, 0903562, 0903679, 0903720, 0903772 et 0903969 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant que l'université Joseph Fourier soutient que ceux des requérants qui ne sont pas membres du comité technique paritaire n'ont pas qualité leur donnant intérêt pour agir contre la délibération du conseil d'administration demandant le bénéfice du régime des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ; que, cependant, dès lors que le bénéfice des responsabilités élargies entraînera une modification de la répartition des compétences entre l'Etat et l'université, notamment en ce qui concerne les obligations de service et les rémunérations, MM. DEMAILLY, DJADLI, JOYE, BOUCHE, DANJEAN, DUMAS, MOUTON et GUILLERMOU, en leur qualité de professeur,

maître de conférence ou chargé de recherche affecté à l'université Joseph Fourier, ont intérêt à contester cette délibération ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'université Joseph Fourier doit être écartée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 712-8 du code de l'éducation : « Les universités peuvent, par délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 711-7, demander à bénéficier des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines prévues aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3. Les dispositions des articles mentionnés au premier alinéa s'appliquent sous réserve que la délibération du conseil d'administration soit approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'enseignement supérieur. » ; qu'aux termes de l'article L. 711-7 du même code : « Les établissements déterminent, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, leurs statuts et leurs structures internes, conformément aux dispositions du présent code et des décrets pris pour son application (...) » ; que par une délibération en date du 23 juin 2009, le conseil d'administration de l'université Joseph Fourier de Grenoble a demandé que cette université bénéficie des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation : « Un comité technique paritaire est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration. Outre les compétences qui lui sont conférées en application de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, il est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement. Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année. » ; qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 : « Dans toutes les administrations de l'Etat et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques paritaires. Ces comités connaissent des problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels et des projets de statuts particuliers. Ils comprennent, en nombre égal, des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires. (...) » ; qu'aux termes de l'article 12 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 : « Les comités techniques paritaires connaissent dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 13 et 14 du présent décret des questions et des projets de textes relatifs : 1° Aux problèmes généraux d'organisation des administrations, établissements ou services ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement des administrations et services ; (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'article L. 712-9 du code de l'éducation qu'une université bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines conclut un contrat pluriannuel avec l'Etat qui prévoit un montant annuel global de la dotation de l'Etat distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement ; qu'en application de l'article L. 712-10, son conseil d'administration affecte chaque année une dotation de fonctionnement aux unités et aux services communs ; que selon l'article L. 954-1, il définit, dans certaines limites, « les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels » ; que l'article L. 954-2 l'autorise à créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels ; qu'en application du

même article, le président d'une université bénéficiant des responsabilités et des compétences élargies est responsable de l'attribution des primes, selon des règles générales définies par le conseil d'administration ; qu'il peut, en application de l'article L. 954-3, recruter, à certaines conditions, des agents contractuels pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ou pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche ; que cet ensemble cohérent de dispositions a ainsi pour objet de redéfinir les rapports de l'établissement public avec l'Etat et les compétences de ses organes dirigeants ; que, par suite, le choix de l'université de demander le bénéfice anticipé des responsabilités et des compétences élargies relève lui-même des problèmes généraux d'organisation et des conditions générales de fonctionnement pour lesquels le comité technique paritaire doit être obligatoirement consulté en application des dispositions précitées ; que la délibération attaquée n'ayant pas été précédée de cette formalité substantielle, les requérants sont fondés à en demander l'annulation ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du conseil d'administration de l'université Joseph Fourier du 23 juin 2009 demandant le bénéfice des responsabilités et compétences élargies est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à
 Mme Murielle CHATEL,
 M. Michel BOURIAU,
 M. Benoît KLOECKNER,
 Mme Mitra KAFAL,
 Mme Sylvie BERTHIER,
 M. Jérôme LE TANOU,
 Mme Claudine KAHANE,
 Mme Oriane SOTO,
 M. Didier PIAU,
 M. Jean-Pierre DEMAILLY,
 M. Frédéric MOUTON,
 M. Thierry BOUCHE,
 M. Alain JOYE,
 M. Stéphane GUILLERMOU,
 M. Vincent DANJEAN,
 M. Zindine DJADLI,
 M. Eric DUMAS
 et à l'université Joseph Fourier.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2009, à laquelle siégeaient :
 M. Pfauwadel, président,
 M. Ban, premier conseiller,
 M. Habchi, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 novembre 2009.

Le président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

T. PFAUWADEL

J-L. BAN

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Visas :

Dans leur requête, Mmes et MM. Chatel, Bouriau, Kloeckner, Kafai, Berthier, Le Tanou, Kahane, Soto, Piau, Demailly, Mouton, Bouche, Joye, Guillermou, Danjean, Djadli et Dumas soutiennent que :

- le comité technique paritaire de l'établissement n'a pas été réuni préalablement pour émettre un avis, en méconnaissance de l'article 12 du Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 selon lequel les comités techniques paritaires doivent examiner les questions relatives « aux problèmes généraux d'organisation », « aux conditions générales de fonctionnement », « aux grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches » ;
- le passage de l'établissement aux responsabilités et compétences élargies concerne directement ces questions puisqu'il confère à l'établissement des responsabilités nouvelles en matière de budget et de ressources humaines, prévues aux articles L712-9, L712-10, L954-1, L954-3 du code de l'éducation ;
- la délibération a également été adoptée en méconnaissance de l'article L. 951-1-1 issu de la loi N° 2007-1199 du 10 août 2007 qui prévoit que le CTP «est consulté sur la politique de gestion des ressources humaines de l'établissement».
- les responsabilités et compétences élargies relèvent bien de la compétence du comité technique paritaire d'établissement dès lors qu'elles figurent en section 2 de l'article 18 du chapitre 1 er intitulé « Les responsabilités en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines » du titre III « les nouvelles responsabilités des universités » de la loi LRU ;
- le président de l'UJF a refusé que le CTP soit saisi de cette question, au motif que seules les conséquences de cette décision relevaient des compétences du CTP. ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu, enregistré pour chacun des dossiers le 24 septembre 2009, le mémoire en défense présenté par l'université Joseph Fourier, qui conclut au rejet de chacune des requête ; l'université Joseph Fourier soutient que :

- la seule qualité de membres du personnel de l'université Joseph Fourier de certains des requérants ne justifie pas d'une qualité leur conférant qualité pour agir au titre d'une méconnaissance de la compétence consultative du technique paritaire de cet établissement ;
- la consultation du CTP n'était pas légalement requise ;
- l'article L. 712-8, qui régit de manière complète et exclusive la façon dont doit être adoptée la délibération demandant le passage aux compétences élargies et évince les dispositions générales relatives aux modalités d'adoption des autres délibérations des conseils d'administration, indique que la délibération est adoptée dans les conditions prévues à l'article 711-7 du code de l'éducation et ce dernier article ne requiert aucune consultation préalable ;
- eu égard à l'obligation imposée par le législateur aux universités qui n'en auraient pas fait la demande dans le délai de cinq années de passer aux responsabilités et compétences élargies sans aucune consultation préalable de leur conseil d'administration, il est d'ailleurs logique de ne pas interpréter ladite loi comme imposant des contraintes excessives pour l'adoption de la délibération demandant le passage aux responsabilités et compétences élargies ;
- rien n'indique dans les débats parlementaires qu'il était de l'intention du législateur de soumettre la délibération prévue à l'article L. 712-8 du code de l'éducation au vote du CTP
- la délibération attaquée ne constitue ni une question, ni un projet de décision relatifs aux sujets visés par l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 et l'article 12 du décret n° 84-452 du 28 mai 1982 ;
- le seul effet attaché à cette délibération sera de l'autoriser à exercer ultérieurement les pouvoirs prévus aux articles L. 712-9, L. 712-10 et L. 954-1 à L. 954-3 du code de l'éducation ;

- ce sont les décisions que pourra prendre l'université Joseph Fournier à compter du 1^{er} janvier 2010 dans l'exercice de ces compétences élargies qui justifieront une consultation du CTP, mais il aurait été prématuré de consulter ce dernier sur une demande qui n'emporte en elle-même aucune décision entrant dans le champ des compétences consultatives du CTP ;

Vu, pour chacun des dossiers, l'ordonnance en date du 2 octobre 2009 fixant la clôture d'instruction au 30 octobre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2009 dans le dossier 0903529, présenté par Mme CHATEL, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2009 dans le dossier 0903531, présenté par M. Kloeckner, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2009 dans le dossier 0903532, présenté par Mme KAFAI, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2009 dans le dossier 0903538, présenté par Mme SOTO, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2009 dans le dossier 0903538, présenté par Mme SOTO, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2009 dans le dossier 0903539, présenté par M. PIAU, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2009 dans le dossier 0903540, présenté par M. DEMAILLY, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2009 dans le dossier 0903560, présenté par M. MOUTON, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 octobre 2009 dans le dossier 0903561, présenté par M. BOUCHE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2009 dans le dossier 0903562, présenté par M. JOYE, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2009 dans le dossier 0903679, présenté par M. GUILLERMOU, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2009 dans le dossier 0903720, présenté par M. DANJEAN, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 octobre 2009 dans le dossier 0903772, présenté par M. DJADLI, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 octobre 2009 dans le dossier 0903969, présenté par M. DUMAS, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;